



Ville de  
Saint-Laurent du Maroni  
Municipalité

République Française  
Liberté-Egalité-Fraternité

**ARRETE N°001/STM-973 du 28 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue Christophe COLOMB (RD11), portion comprise entre le PR3+400 et PR3+663, sur le territoire de la ville de Saint-Laurent du Maroni.**

*Le Maire de la ville de Saint-Laurent,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2211-1, L2212-1, L2213-1, L3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411 8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; Livre 1 - Huitième partie (Signalisation Temporaire- approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) dernier arrêté intégré le 31 juillet 2002 – JO du 21 Septembre 2002 ;

VU l'arrêté municipal n°01/DGP du 01 septembre 2020 portant modification des limites d'agglomération de la Ville de Saint-Laurent-du-Maroni ;

VU la présence d'un renard important sous la dalle de transition du pont de balaté (Pont St Louis) situé entre le PR3+400 et le PR3+663 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de régler la circulation de la RD11 du PR 3+400 au PR3+663 Jusqu' à nouvel ordre ;

Sur proposition de la Directrice des services techniques de la ville de Saint-Laurent du Maroni ;

### **ARRETE :**

**Article 1er : A compter du 28 du janvier 2021 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Christophe COLOMB (RD11) entre le PR3+400 et le PR3+663 sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe :**

- ✚ La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30 ».

**Article 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur longueur de 50 mètres de part et d'autre de celui-ci :**

- ✚ Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules d'entretien de la CTG. (1)
- ✚ Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).

.../...

**Article 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Manuel du chef de chantier-routes bidirectionnelles édité par le CEREMA).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous le contrôle du Service d'Exploitation et d'Entretien des Routes du territoire Ouest (S.E.E.R.T.O) de la Direction des Infrastructures Routières et des Aérodrômes de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Les panneaux de signalisation seront de gamme normale, obligatoirement rétro- réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent.

**Article 4 :** Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**Article 5 :** L'accès sera maintenu de part et d'autre du chantier, pour les propriétés riveraines, les membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, les véhicules d'incendie et de secours, les véhicules d'interventions des services municipaux et pour les véhicules de La Poste.

**Article 6 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Il sera également affiché à la Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni et en tous lieux prévus à cet effet.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Madame le Maire de Saint-Laurent du Maroni,
- Monsieur le Président de Collectivité Territoriale de la Guyane,
- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne de Sapeurs-pompiers de Saint-Laurent du Maroni,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Saint-Laurent du Maroni.

Le Maire,



  
Sophie CHARLES